



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service risques

Arrêté du 21 OCT. 2014

mettant en demeure de la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF) à Notre Dame de Gravenchon de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 15 octobre 2007 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ExxonMobil Chemical France (EMCF) ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 octobre 2011 relative aux contrôles et à l'entretien des tuyauteries ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors des visites en date du 20 août 2014 et 30 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- 28 travaux garantissant l'intégrité des tuyauteries de criticité RC1 et RC2 prévus sur l'unité Butyl du secteur Elastomères n'ont pas été réalisés avant le 31 décembre 2013 ;
- l'unité Butyl est redémarrée depuis le 15 septembre 2014 ;

Considérant l'abaissement des niveaux de criticité en RC3 et RC4 des tuyauteries sur 27 travaux identifiés après analyses de risques ;

Considérant les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sur la ligne du 2TK12B vers 4D73 (seule action restante dont le niveau de criticité de la ligne après analyse de risque reste élevé - RC2) visant à : isoler la ligne en dehors des périodes d'utilisation en pression, mise sous pression de la ligne en horaire décalée et pendant un délai limité (environ une heure, une fois par semaine), informer les opérateurs du risque lié à l'utilisation de la ligne ;

Considérant la mise en place d'une bande de résine renforcée sur la ligne en amont du 2TK19A (repère S03U02-06) ;

Considérant la mise en place à titre préventif d'ici le 31 décembre 2014 d'un obturateur de fuite en marche sur le collecteur de torche (ligne repère S01U09-02) permettant d'arrêter le phénomène de corrosion externe au droit du défaut le plus critique jusqu'au prochain grand arrêt en 2019 ;

Considérant que les analyses de risque réalisées par l'exploitant démontrent que celui-ci est limité à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.4.5 du chapitre 8.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EMCF de respecter les prescriptions de l'article 8.4.5 du chapitre 8.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société EMCF, dont le siège social est situé Tour Manhattan – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4.5 du chapitre 8.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié :

- en réalisant les travaux garantissant l'intégrité de la ligne du 2TK12B vers 4D73 (ligne repère S01S05-01) pour le 31 décembre 2014 ;
- en prenant toutes les dispositions transitoires (mise en place d'un obturateur de fuite en marche et réalisation d'une analyse d'aptitude au service) permettant de garantir l'intégrité du collecteur de torche (ligne repère S01U09-02) d'ici le 31 décembre 2014 avant la réalisation des travaux définitifs prévus a minima lors du grand arrêt de 2019 ;
- en réalisant les 26 travaux restants sur les tuyauteries dont la criticité est passée en RC3 et RC4 après analyses de risque pour le 31 août 2015 ;

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 -

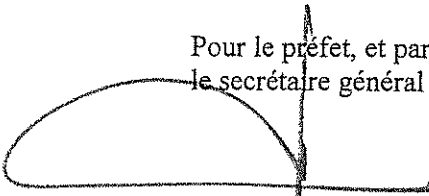
Le présent arrêté est notifié à la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture
 - au maire de la commune de Notre Dame de Gravenchon
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 21 OCT. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Eric MAIRE